

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SO-YO

(Règlement Intérieur présenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 19 octobre 2019).

ARTICLE 1 : QUALITES DES MEMBRES

a) Membres fondateurs

Pour l'association SO-YO, les membres fondateurs sont :
Madame Dominique BRUNET et Monsieur Pierre REMY.

- Ils ont participé à la constitution de l'association SO-YO.
- Ils ont le droit de vote aux assemblées .
- Ils peuvent être consultés pour avis par le bureau et être nommés-ées modérateurs dans une A.G.
- Ils peuvent faire parti du bureau.

b) Membres actifs

- Ils doivent être à jour de cotisation.
- Ne sont membres actifs que les personnes ayant réglé une cotisation annuelle celle-ci couvrant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
- Ils participent aux cours auxquels leur adhésion leur donne accès, ils sont prioritaires pour toutes les activités annexes que peut proposer l'association SO-YO et bénéficieront de tarifs préférentiels pour celles-ci.

c) Membres associés

Est membre associé :

- Toute personne ayant réglé une carte d'abonnement de 10 séances ou payant les cours à l'unité.
- Toute personne prenant des cours individuels proposés par l'association SO-YO.
- Toute personne participant aux différents ateliers proposés par l'association SO-YO.
- Toute personne rendant des services signalés à l'association y compris les intervenants extérieurs.
- Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

En cas de démission d'un membre actif ou associé, le bureau pourra après examen des motifs et délibération, décider d'un remboursement partiel éventuel.

ARTICLE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque membre actif a droit à une voix et ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le président et le trésorier ne peuvent être porteur de plus de cinq pouvoirs.

ARTICLE 4 : FINANCE

L'exercice comptable est clôturé au 31 décembre de chaque année par le trésorier.

Toutes les recettes de l'association doivent être enregistrées par le trésorier.

Toutes les dépenses de SO-YO ne peuvent être engagées sans l'aval du trésorier et/ou du président.

ARTICLE 5 : INTERVENANT EXTERIEUR

- Ils sont choisis par le bureau.
- Leurs interventions doivent être en rapport avec les buts de l'association fixés à l'article 2 des statuts.
- Ils doivent signer un contrat de service annuel qui sera réactualisé chaque mois de septembre.
- Les intervenants extérieurs pourront être consultés pour avis par le bureau pour l'organisation des différentes activités.

Fait le 19 octobre 2019.

Christophe REMY
Président de l'Association SO-YO